

Statuts de l'Association openMairie

Par application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : openMairie.

Article 2 : But et objet de l'association

openMairie est une association de développeurs informatiques qui a pour but de **promouvoir, développer et mutualiser** le *framework* et les outils openMairie pour développer un patrimoine commun de logiciels libres dans un cadre communautaire.

Le framework openMairie doit répondre aux critères suivants :

- le respect des 4 libertés fondamentales établies par la Free Software Foundation :
 - la liberté d'utiliser le logiciel
 - la liberté de copier le logiciel
 - la liberté d'étudier le logiciel
 - la liberté de modifier le logiciel et de redistribuer les versions modifiées
- un libre accès au code sur une forge publique
- une documentation technique claire et complète accessible sur une forge publique
- le respect des standards et des protocoles ouverts
- la mise en œuvre de l'interopérabilité
- le respect des règles de codage

L'association doit conduire, accompagner et promouvoir les actions participant à l'émergence d'un modèle économique de logiciel libre communautaire et ouvert à tous les acteurs économiques (secteur public, secteur privé, personne physique) respectueux des principes énoncés ci-dessus pour ce patrimoine commun de logiciels libres.

Article 3 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée

Elle a son siège dans la commune d'ARLES (13200)

AB

D

MC

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu des services à l'association ou incarnant le mouvement du logiciel libre. Ils sont nommés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.
- membres actifs développeurs individuels ou contributeur d'openMairie.

Article 5 : Admission

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 6 : Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée par le règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation par le conseil d'administration pour motif grave (en particulier le non-respect des principes énoncés dans l'article 2).

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de tous organismes publics
- les dons
- les ressources conformes aux lois et aux règlements

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 à 9 personnes élues par l'assemblée générale chaque année et choisis dans les membres actifs de cette assemblée :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice présidents, un secrétaire (et s'il y a besoin un secrétaire adjoint) et un trésorier (et s'il y a besoin un trésorier adjoint) qui composent le bureau.

Article 10 : Réunion du Conseil Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou à chaque fois que nécessaire sur convocation du président où sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à

ds D MC

la majorité simple des voix des membres présents.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le président ou à défaut par deux membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du conseil d'administration.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12: l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est , le président ou à défaut, deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est appelé à fixer divers points non prévus dans les statuts (notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association).

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 14 décembre 2017

Président François RAYNAUD	Trésorier Thierry BENITA	Secrétaire Martine CHARABOUSKA
		